

## **Séance publique du 25 septembre 2000**

### **Délibération n° 2000-5732**

commission principale : développement économique et grands projets

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Décision de principe de déléguer l'exploitation de la maison des écotechnologies**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du plan de mandat, la communauté urbaine de Lyon a pour objectif de favoriser la structuration de la filière des écotechnologies et de constituer un pôle permettant la reconnaissance au plan national et international des savoir-faire présents à l'échelle de son territoire en matière d'environnement et de génie des procédés.

La constitution de ce pôle implique un engagement très fort de la collectivité en matière d'information et de formation du public et des professionnels qui doivent pouvoir accéder aux différents procédés et technologies disponibles. De même, les échanges entre les pôles de recherche intégrés dans cette filière et ceux existant en France et à l'étranger doivent être favorisés, le pôle lyonnais devant devenir un élément de référence des réseaux européens constitués dans le domaine des écotechnologies.

C'est pourquoi par délibération en date du 8 juin 2000, il a été décidé la construction d'une maison des écotechnologies.

#### **1 - Vocation et fonctions de la maison des écotechnologies**

La maison des écotechnologies vise d'abord à matérialiser physiquement le pôle par un bâtiment support, qui constituerait un lieu de rencontre, d'information et d'échanges pour les différents partenaires du pôle. Elle apporterait un ensemble de services collectifs aux éco-industriels, pour les inciter à travailler ensemble et en liaison avec le milieu scientifique lyonnais. Elle constituerait un élément de promotion et de valorisation du pôle.

Cette maison initierait l'éclosion de certaines activités, coordonnerait des actions communes mais ne devrait pas développer une activité pouvant présenter un caractère concurrentiel vis-à-vis des entreprises privées.

Les objectifs dévolus à cette maison sont les suivants :

- apporter une valeur ajoutée aux éco-entreprises,
- avoir un effet d'entraînement significatif pour le développement du pôle,
- être le symbole de l'activité de l'ensemble des éco-acteurs.

La maison devrait, par ailleurs, assurer des missions à caractère immatériel validées par les éco-acteurs :

- animation du réseau des éco-entreprises et des laboratoires de la région lyonnaise,
- actions de promotion de l'éco-industrie lyonnaise (colloques, séminaires, salons spécialisés, accueil de délégations),
- accueil de formations et de journées techniques,
- assistance à l'innovation et à la création d'entreprises, veille réglementaire et technologique.

Cette maison devrait aussi assurer des missions d'information de différents publics intéressés par les activités de cette nouvelle filière : étudiants, universités, écoles, grand public. La mise à disposition de moyens

d'information et de communication ainsi que l'organisation d'expositions doivent permettre au public de mieux appréhender les évolutions technologiques que connaît ce secteur d'activités.

Le choix du secteur de la Porte des Alpes pour accueillir la maison des écotechnologies est, par ailleurs, conforme à la vocation de ce dernier puisqu'il accueille déjà des entreprises intervenant dans le domaine de l'environnement. En outre, l'aménagement de ce parc repose également sur le respect de principes environnementaux.

## **2 - Cadre de mise en œuvre du projet**

La satisfaction des besoins en terme d'information et de formation du public aux technologies de l'environnement et de génie des procédés, la création d'un véritable pôle à vocation nationale et internationale répondent à un but d'intérêt général et d'utilité publique. La réalisation d'un espace implanté dans le domaine de la collectivité confère à ce projet la fonction d'un service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté urbaine prend à sa charge la réalisation de l'ouvrage.

Pour l'exploitation de la maison des écotechnologies, il est proposé qu'elle n'exerce pas directement sa compétence, mais qu'elle intervienne à travers une délégation de service public pour utiliser au mieux les ressources de l'initiative privée dans ce domaine.

## **3 - Caractéristiques de la délégation**

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Les principales missions dévolues au délégataire de la gestion de la maison des écotechnologies sont les suivantes :

- accueil,
- information et formation du public et des éco-acteurs,
- organisation d'expositions et de manifestations,
- organisation de campagnes pédagogiques sur l'environnement et l'économie de l'environnement,
- valorisation et développement des réseaux des éco-acteurs,
- accueil et hébergement de structures dont l'objet est lié aux activités développées par le pôle,
- aide à la création d'entreprises dédiées aux écotechnologies.

Compte tenu des risques encourus par le délégataire du fait du caractère novateur des missions qui lui seront confiées, il est proposé que la collectivité assume un partage des responsabilités dans le cadre d'une régie intéressée.

Les produits de l'activité du délégataire seraient, d'une part, les activités rémunérées par les usagers (actions de formation, organisation de colloques...), d'autre part, la rémunération par la collectivité des missions assurées à titre gratuit (information et accueil du grand public, actions de promotion du pôle...).

La mise en œuvre du projet implique l'engagement, par la Communauté urbaine, d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L 1 411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En conséquence la présente délibération a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

## **4 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire**

La durée de la délégation est fixée à six ans.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 8 juin 2000 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) codifiée aux articles L 1 411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 relatif aux modalités de publicité ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Décide** du principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la maison des écotechnologies.

**2° - Lance** la procédure de publicité et, si besoin est, négocie avec les candidats après avis de la commission de délégation de service public les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,